

**A.M., 2000****Arrêté du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air en date du 11 février 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DU LOISIR, DU SPORT ET DU PLEIN AIR,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant l'élaboration du code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et la détermination des endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;

VU le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination des affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et la prescription de leur contenu, forme, couleur, dimension et localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

VU le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;

VU le paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et la prohibition ou la restriction de la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de l'âge minimum et des normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de la forme et de la teneur du formulaire de rapport d'accident;

VU le paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre

sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin;

VU l'édition par le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1788-88 du 30 novembre 1988 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 février 2000

*Le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air,*  
GILLES BARIL

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin\***

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, édicté par le décret numéro 1788-88 du 30 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5794), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1572-95 du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5307). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

«Le Code de conduite du skieur alpin, ci-après appelé Code de conduite en montagne, doit être affiché à la billetterie de la station et près de l'embarcadère de chaque remontée mécanique. Ce code est le suivant:

#### CODE DE CONDUITE EN MONTAGNE

Code adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports

Le présent code s'applique à toute personne qui pratique un sport de glisse.

**1.** Conservez la maîtrise de votre vitesse et de votre direction. Assurez-vous d'être en mesure d'arrêter et d'éviter toute personne ou obstacle.

**2.** Cédez la priorité aux personnes en aval (plus bas) et empruntez une direction qui assure leur sécurité.

**3.** Arrêtez dans une piste uniquement si vous êtes visible des personnes en amont (plus haut) et si vous n'obstruez pas la piste.

**4.** Cédez le passage aux personnes en amont (plus haut) lorsque vous vous engagez dans une piste de même qu'aux intersections.

**5.** Si vous êtes impliqué dans un accident ou en êtes témoin, demeurez sur les lieux et identifiez-vous à un secouriste.

**6.** Utilisez et portez en tout temps un système approprié de rétention de votre équipement.

**7.** N'utilisez pas les remontées mécaniques et les pistes si vous êtes sous l'influence de drogues ou d'alcool.

**8.** Respectez toute signalisation et avertissement et ne vous aventurez jamais hors piste ou sur des pistes fermées.»

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 18 » par le chiffre « 16 ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** La présence de canons à neige amovibles ou en opération sur une piste de ski alpin doit être signalée au début de la piste et sur la piste, immédiatement en amont des canons à neige, au moyen du pictogramme 272 prévu à l'annexe 1.».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression de son article 21 et par l'ajout, après l'article 20, de la section suivante:

#### «SECTION V PARCS — AIRES DE JEU

**21.** Les installations et aménagements destinés à l'exécution de sauts ou d'autres figures constituent un parc — aire de jeu.

**22.** L'accès à un parc — aire de jeu doit être interdit par un moyen physique continu sauf à ses accès. Ceux-ci doivent être conçus de façon à ce qu'on ne puisse y entrer involontairement et être signalés au moyen du pictogramme 212 prévu à l'annexe 1.

**23.** Toutes règles de conduite que l'exploitant impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui accèdent au parc — aire de jeu, de même que les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions doivent être affichées aux accès du parc — aire de jeu.

L'exploitant doit indiquer que ces règles s'appliquent en plus du Code de conduite du skieur alpin prévu à l'article 1.».

**5.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation:

a) par le remplacement du pictogramme 241 et des mentions qui se trouvent sous ce pictogramme par ce qui suit:



Pictogramme 241  
PISTE FERMÉE  
Indique que l'accès à la piste est interdit à tous les skieurs  
Dimensions 45cm à 60cm  
Cadre: noir  
Fond: blanc  
Rond: rouge  
Barre: blanche»

b) par le remplacement du pictogramme 242 par le suivant:



c) par le remplacement du pictogramme 250 par le suivant:



2° dans sa section sur les signaux de danger, par le remplacement du pictogramme 272 par le suivant:



3° dans la sous-section «autres signaux», de la section sur les signaux d'indication et d'information, par l'ajout des mentions et du pictogramme suivants:



Pictogramme 212  
PARC – AIRE DE JEU  
Dimensions 30cm x 30cm  
Forme comme illustré  
Couleur blanc »

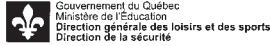
6. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

7. Un code de conduite du skieur alpin dont le libellé est conforme aux prescriptions de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 1 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2001.

8. Un pictogramme conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'elle se lisait avant sa modification par l'article 5 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2001.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ORIGINAL - RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ANNEXE 4

N° : \_\_\_\_\_

RAPPORT D'ACCIDENT

(a. 12)

STATION DE SKI : \_\_\_\_\_

DATE			H	HEURE	
ANNÉE	MOIS	JOUR		H	MIN
_____	_____	_____	_____	_____	_____

INFORMATION SUR LA VICTIME					
PRENOM	NOM	ÂGE	SEXE	TEMPS SKIÉ DANS L'ANNÉE	TEMPS SKIÉ DANS LA JOURNÉE
ADRESSE		<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	① PREMIER JOUR	① MOINS DE 2 HEURES
VILLE				② 2-10 JOURS	② 2-5 HEURES
PROVINCE				③ 11-20 JOURS	③ PLUS DE 5 HEURES
CODE POSTAL				④ 21 JOURS ET PLUS	
TELEPHONE			CALIBRE		LEÇON
_____			① DÉBUTANT	① JAMAIS	① ACTIVITÉ LIBRE
_____			② INTERMÉDIAIRE	② CETTE ANNÉE	② LEÇON
_____			③	③ IL Y A 1-2 ANS	③ SORTIE SCOLAIRE
_____			④	④ IL Y A 3-4 ANS	④ ENTRAÎNEMENT
_____			⑤ EXPERT	⑤ IL Y A 5 ANS ET PLUS	⑤ COMPÉTITION

INFORMATION SUR L'INCIDENT			FACTEURS CONTRIBUTIFS		
ENDROIT	ACTIVITÉ	ÉVÉNEMENT	FACTEUR CONTRIBUTIF	TEMPS	CONDITIONS DE LA NEIGE
① PISTE NOM/N° *	① SKI ALPIN	① CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE	* IDENTIFIEZ LE PRINCIPAL	① CLAIR	① POUDREUSE SÈCHE (0-15 CM)
② PISTE À BOSSÉS	② SKIS CONVENTIONNELS	② CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE SUIVIE D'UNE COLLISION AVEC :	① ERREUR DU PRATICQUANT	② ENSOLEILLÉ	② POUDREUSE PROFONDE
③ SOUS-BOIS	③ SKIS PROFILÉS	③ COLLISION AVEC :	② TROP GRANDE VITESSE	③ NEIGEUX	③ NEIGE MOUILLÉE
④ PISTE FERMÉE	④ MINISKIS	④ AUTRE PERSONNE *	③ SAUT	④ PLUVEUX	④ DÂME SUR FOND DUR
⑤ HORS PISTE (INTERDIT)	⑤ PATINS À NEIGE (SNOWBLADES)	⑤ CANON À NEIGE	④ MAUVAISE VISIBILITÉ	⑤ BRUMEUX	⑤ GLACE
⑥ PARC/AIRE DE JEU (NOM/N°)	⑥ PISTE À NEIGE	⑥ ARBRE	⑤ MAUVAISE UTILISATION DE LA REMONTEE	⑥ VENTUEUX	⑥ GROS SEL, GRUPEAUX
⑦ DEMI-LUNE	⑦ STYLE LIBRE	⑦ POTEAU	⑥ CONDITION DE LA SURFACE	⑦ POUDRIÈRE	⑦ CROUTEUSE
⑧ TREMPLIN	⑧ BOTTES SOUPLES	⑧ CLÔTURE	⑦ FAUTE D'UN AUTRE PRATICQUANT	⑧ VERGLAS	⑧ TRAVAILLÉE MÉCANIQUEMENT
⑨ GLISSAGE	⑨ BOTTES RIGIDES	⑨ PRISE D'EAU	⑧ AUTRE	⑨ NUAGEUX	
⑩ REMONTEE (NOM/N°)	⑩ SKI DE FOND	⑩ MÂCHINERIE	NIVEAU DE DIFFICULTÉ, S'IL Y A LIEU		
⑪ CHALET	⑪ TELEMARK	⑪ REMONTÉE MÉCANIQUE	① FACILE <input type="checkbox"/>	① PLUS DE 20°C	① BONNE
⑫ AUTRE	⑫ GLISSAGE	⑫ AUTRE	② DIFFICILE <input type="checkbox"/>	② 10°C A 20°C	② MOYENNE
* ENDROIT SUR PISTE			③ TRÈS DIFFICILE <input type="checkbox"/>	③ 0°C A 9°C	③ PASSABLE
			④ EXTRÊME <input type="checkbox"/>	④ -1°C A -10°C	TYPE DE LUMIÈRE
			TEMPÉRATURE		
			VISIBILITÉ		
			① PLUS DE 20°C		
			② 10°C A 20°C		
			③ 0°C A 9°C		
			④ -1°C A -10°C		
			⑤ MOINS DE -20°C		
			① BONNE		
			② MOYENNE		
			③ PASSABLE		
			TYPE DE LUMIÈRE		
			① LUMIÈRE ARTIFICIELLE		
			② LUMIÈRE NATURELLE		

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT			TRANSPORT/ÉVACUATION		
PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT	FIXATIONS	DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE	AUTRE ÉQUIPEMENT PORTÉ	DANS LA STATION	HORS DE LA STATION
① PROPRIÉTAIRE	① TALON-BUTEE	① CÔTÉ DROIT	① CASQUE	① TOBOGGAN	① LUI-MÊME
② LOUÉ À LA STATION	② AUTRE	② CÔTÉ GAUCHE	② PROTEGE-POIGNETS	② MOTONEIGE	② PARENT
③ LOUÉ AILLEURS		③ LES DEUX CÔTÉS	③ PROTEGE-TIBIAS	③ CHENILLETTE	③ GARDIEN
④ DÉMONSTRATEUR		④ N'A PAS DÉCL. ENCHÉ.	④ LUNETTES DE SKI	④ SKI/PLANCHE	④ PROFESSEUR
⑤ EMPRUNTÉ		⑤ AUCUN LIEN AVEC LA BLESSURE	⑤ LUNETTES DE SOLEIL	⑤ MARCHÉ	⑤ AMI
	NIVEAU DE RÉGLAGE (DIN)		⑥ LENTILLES CORNÉENNES	⑥ AUTRE	⑥ AMBULANCE
	TALON BUTÉE		⑦ AUTRE	⑦ AUTRE	⑦ AUTRE
	G				
	D				

INFORMATION SUR LA BLESSURE						AUTRES RENSEIGNEMENTS	
1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>	DESCRIPTION DE L'INCIDENT	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PREMIERS SOINS DONNÉS  COMMENTAIRES  HÔPITAL, CLSC, OU CENTRE DE PREMIERS SOINS OU LA VICTIME A ÉTÉ DIRIGÉE  TÉMOINS DE L'INCIDENT  NOM : _____ ADRESSE : _____ TEL. : ( ) _____  NOM : _____ ADRESSE : _____ TEL. : ( ) _____  MATRICULE DU (DES) SECOURISTE(S) _____ MATRICULE (OU NOM) DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE RAPPORT _____	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
ÉTAT DU SKIEUR						CONSTATATION	
① INCONSCIENT						① DOULEUR	
② CONSCIENT						② DÉFORMATION	
③ CALME						③ HÉMORRAGIE	
④ CONFUS						④ PERTE DE MOTRICITÉ/SENSATION	
⑤ AGITÉ							

ORIGINAL - RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION